



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 17 du 21 février 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 14 février 20, portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°2 situé couloir droit, 2ème porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 205 rue de la Verrerie Varades à Loireauxence occupé par Monsieur Laurent Fourage.

Arrêté préfectoral du 14 février 20, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°8) – situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue des Chantiers à Saint Nazaire.

Arrêté préfectoral du 17 février 20, portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480).

Arrêté préfectoral du février 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au fond du couloir à gauche, au 1er étage de l'immeuble sis 19 boulevard du Petit Port à Nantes occupé par Mme Christiane HERMENT.

Arrêté préfectoral du 18 février 2020, portant sur l'état sanitaire du logement sis 15 rue de la Dordogne à Nantes (44100) occupé par Monsieur Morcrette.

Arrêté préfectoral du 19 février 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°5) situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 15, rue Kervégan à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral portant du 19 février 2020, sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°32) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 3 rue Evêque Emilien à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020, portant sur la délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique pour l'année 2020.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2020-44 du 18/02/2020 portant délégation de signature du pôle direction générale.

Décision n°2020-45 du 18/02/2020 portant délégation de signature du pôle ressources humaines.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modificatif du 17 février 2020 relatif à la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

Arrêté DDD44/direction/01-2020, du 19/02/20, portant subdélégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135, 303 et 104).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-26 en date du 11 février 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de 1ère catégorie.

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-27 en date du 11 février 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public mobile d'animaux d'espèces non domestiques.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 20 février 2020, fixant les jours de mise en application du PLAN PRIMEVÈRE 2020.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/36 du 21 février 2020 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau du Falleron et le canal de Haute Perche.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE-Biodiversité/37 du 21 février 2020 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre d'un suivi biologique des milieux aquatiques concernant des travaux de restauration du contrat territorial du bassin versant de la Goulaine.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 19 février 2020 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS ADC PROPLETE.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

Arrêté DRAC n° 2020/44/2 du 18 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrice DUCHER directeur régional des affaires culturelles par intérim à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique, à Mme Janique MORINIERE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°119 du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral 2020-CAB-03 du 14 février 2020 portant sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissements.

Arrêté du 14 février 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique des services départementaux de la police nationale.

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°132 du 19 février 2020 portant agrément du centre de formation GIPAFOC-IA pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liste départementale actualisée des commissaires enquêteurs - Année 2020.

Arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Loire-Atlantique, concernant la société Astrhul.

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/010 en date du 19 février 2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Donges, dans le cadre de la réalisation d'études environnementales pour l'aménagement du site des Ecottais 3, par la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/005 du 19 février 2020 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture n° 44-06-005 de l'établissement d'élevage de gibier (faisans et perdrix), délivrée le 3 avril 2006 à M. Patrick BERTRAND sur la commune de SAINT LUMINE DE COUTAIS.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/006 du 19 février 2020 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture n° 44-06-008 de l'établissement d'élevage de gibier (faisans et perdrix), délivrée le 31 mars 2005, modifiée les 26 avril et 10 octobre 2005 et le 7 février 2006 à M. Patrick BERTRAND sur la commune de SAINT LUMINE DE COUTAIS.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/007 du 19 février 2020 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture n° 44-06-012 de l'établissement d'élevage de gibier (faisans et perdrix), délivrée le 2 juillet 2003 à M. Patrick BERTRAND sur la commune de SAINT LUMINE DE COUTAIS.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/008 du 19 février 2020 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture n° 44-06-007 de l'établissement d'élevage de gibier (faisans et perdrix), délivrée le 19 juillet 2007, modifiée les 2 août 2007 et 7 mars 2012 à M. Patrick BERTRAND sur la commune de SAINT MÈME LE TENU.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/009 du 19 février 2020 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture n° 44-06-001 de l'établissement d'élevage de gibier (faisans et perdrix), délivrée le 21 janvier 2003 à M. Patrick BERTRAND sur la commune de MACHECOUL.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/011 du 20 février 2020 autorisant les ingénieurs et agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle- Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, afin de réaliser des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/013 du 20 février 2020 autorisant les ingénieurs et personnels de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par ce dernier, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Blain, Le Gâvre, La Chevallerais, Vay, La Grignonais, Puceul, Nozay, Abbaretz, Jans, Treffieux, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert et Châteaubriant, afin de procéder aux diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains, notamment à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques, dans le cadre du projet d'aménagement d'une nouvelle liaison cyclable entre Blain et Châteaubriant.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/015 du 20 février 2020 autorisant les agents de la société LAD-SELA et ceux du bureau d'études DERVENN dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de la commune de La Montagne, afin de compléter le diagnostic environnemental par la réalisation d'un inventaire faune/flore sur les quatre saisons de l'année 2020, dans le cadre de l'urbanisation de la dernière tranche de la « ZAC Montagne Plus » sur la commune de La Montagne.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°158 du 14 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SA OGF.

Arrêté préfectoral n°157 du 14 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SA OGF.

Arrêté préfectoral n°156 du 5 février 2020 portant modification de l'habilitation funéraire délivrée à la SARL AGENCE FUNERAIRE NANTAISE.

Arrêté préfectoral n°155 du 5 février 2020 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la SARL Camille SIMON.

Arrêté préfectoral n°151 du 10 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SA OGF.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°2 situé couloir droit, 2^{ème} porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 205 rue de la Verrerie Varades à Loireauxence occupé par Monsieur Laurent Fourage

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 10 février 2020 évaluant dans le logement n°2 situé couloir droit, 2^{ème} porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 205 rue de la Verrerie, Varades à Loireauxence (44370) – références cadastrales AI 105, occupé par Monsieur Laurent FOURAGE, locataire, les désordres suivants :

- Débarrasser, nettoyer désinsectiser et désinfecter l'ensemble du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de propagation de maladies infectieuses (parasitoses (poux, gale, teigne...), dermatoses, infections ophtalmiques, contamination par contact...), de chutes... ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Laurent FOURAGE, locataire du logement n°2 situé couloir droit, 2ème porte droite, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 205 rue de la Verrerie, Varades à Loireauxence (44370) – références cadastrales AI 105, est mis en demeure de :

- Débarrasser, nettoyer désinsectiser et désinfecter l'ensemble du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre. Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Loireauxence à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Laurent Fourage, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Loireauxence, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14** FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département Santé Publique et Environnementale
Direction Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°8) –situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue des Chantiers à Saint Nazaire.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 28 janvier 2020, formulée par maître GUICHOUX de l'Office Notarial de l'Estuaire représentant les intérêts de Madame et Monsieur LE BORGNE Monique et Michel domiciliés 19, avenue Modigliani à Nantes (44300), propriétaires du local (lot n°8), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue des Chantiers à Saint Nazaire (44600), références cadastrales BT 208 ;
- VU** les rapports de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire en date des 22 janvier et 31 janvier 2020, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°8), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue des Chantiers à Saint Nazaire (44600), références cadastrales BT 208 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°8), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10, rue des Chantiers à Saint Nazaire (44600), références cadastrales BT 208, propriété de Madame et Monsieur LE BORGNE Monique et Michel domiciliés 19, avenue Modigliani à Nantes (44300), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale de la Loire Atlantique.
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 12 février 2020 concluant à l'insalubrité du logement sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480), référence cadastrale : parcelle YH section n°108, propriété Madame Armelle DEPARD domiciliée n°70 boulevard Auguste Caillaud (RD 392) à la Baule (44500) et de ses ayants droit et occupé par Monsieur Sébastien GUILLARD et ses enfants ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée :
 - une alimentation électrique non protégée : présence d'un compteur électrique d'origine servant à alimenter un autre compteur électrique ;
 - branchements de radiateurs électriques non sécurisés ;
 - prises électriques descellées ;
 - risque de contact direct au niveau des plafonniers ;
 - utilisation de multiprises surchargées..
- Un risque de chutes de personnes :
 - absence de garde-corps au niveau d'un ouvrant situé à l'étage.
- Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone :
 - présence d'une cheminée à foyer fermé située dans la pièce de vie (absence de grille d'amenée d'air neuf dans la pièce)

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Armelle DEPARD domiciliée n°70 boulevard Auguste Caillaud (RD392) à la Baule (44500) et ses ayants droit sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement sis n°114, lieu-dit « l'Ormois d'Errun » à Donges (44480), référence cadastrale : parcelle YH section n°108 :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque de chute au niveau de l'ouvrant à l'étage.
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et par la suite fournir un certificat de conformité de l'installation.

Ces travaux devront être effectués selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la ville de Donges et sera affiché à la mairie de Donges ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Donges, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : NATHALIE GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au fond du couloir à gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 boulevard du Petit Port à Nantes occupé par Mme Christiane HERMENT.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 13 février 2020, constatant dans le logement situé au fond du couloir à gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 boulevard du Petit Port à Nantes (44300) – références cadastrales OR 388, occupé par Mme Christiane HERMENT, locataire, les désordres suivants :

- Entassement d'objets divers, et notamment de textiles dans la totalité du logement, à fort potentiel calorifique ;
- Une installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Christiane HERMENT, locataire du logement situé au fond du couloir à gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 boulevard du Petit Port à Nantes (44300) – références cadastrales OR 388, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection du logement (équipements, surfaces) ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Christiane HERMENT, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 FEV. 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : NATHALIE GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dl44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'état sanitaire du logement sis 15 rue de la Dordogne à Nantes (44100) occupé par Monsieur Morcrette.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 12 février 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 12 février 2020, constatant dans le logement situé au rez-de-chaussée haut, porte droite, de l'immeuble sis 15 rue de la Dordogne à Nantes (44100) – références cadastrales KS 445, occupé par Monsieur Jean-Pierre Morcrette, locataire, les désordres suivants :
- La présence d'urine et d'excréments humains au sol ;
 - L'entretien très négligé de la cuisine et de ses équipements : gazinière, réfrigérateur, murs, interrupteurs ;
 - Absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire résultant d'une panne de chaudière ;
 - Odeur nauséabonde se dégageant du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins, pouvant occasionner des troubles de santé divers tels que rhume, affections pulmonaires, maladies infectieuses, des problèmes articulaires, des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact) et des risques d'intoxication alimentaire ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre Morcrette, locataire du logement situé au rez-de-chaussée haut, porte droite, de l'immeuble sis 15 rue de la Dordogne à Nantes (44100) – références cadastrales KS 445, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Le nettoyage et la désinfection du logement ;
- La remise en service de la chaudière ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Pierre Morcrette, le locataire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 FEV. 2020

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : N. GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°5) situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 15, rue Kervégan à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 15 novembre 2019 formulée par Madame Céline VANNOD, domiciliée 9 impasse Bougniot aux Sables-d'Olonne (85100), propriétaire du local situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000), références cadastrales EL 85 - lot n°5 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 28 janvier 2020, relatif au local situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000), références cadastrales EL 85 - lot n°5 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 15 rue Kervégan à Nantes (44000), références cadastrales EL 85 - lot n°5 ; propriété appartenant à Madame Céline VANNOD, domiciliée 9 impasse Bougniot aux Sables-d'Olonne (85100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°32) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 3 rue Evêque Emilien à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 29 décembre 2019 formulée par Monsieur Bernard HENOT, domicilié 2 rue Gresset à Nantes (44000), propriétaire du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 3 rue Evêque Emilien à Nantes (44000), références cadastrales BZ 178 - lot n°32 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 6 février 2020, relatif au local (lot n°32) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 3 rue Evêque Emilien à Nantes (44000), références cadastrales BZ 178 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 3 rue Evêque Emilien à Nantes (44000), références cadastrales BZ 178 - lot n°32 ; propriété appartenant à Madame Denise HENOT et Monsieur Bernard HENOT, domiciliés 2 rue Gresset à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Publique et Environnementale
De la Loire Atlantique
☎ 02.49.10.41.21
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

**Délimitation des zones de lutte contre les moustiques
ainsi que des mesures de traitement dans le département
de Loire-Atlantique pour l'année 2020**

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'article R. 414-19-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'article L 120-1 du code de l'environnement, visant à assurer la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 9 janvier 1976, relative à l'adhésion du département de Loire-Atlantique à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;
- Vu** la demande adressée à Monsieur le Préfet le 23 novembre 2019 par monsieur le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 janvier 2020;

Vu la consultation du public menée par la préfecture de la Loire-Atlantique du 25 novembre 2019 au 9 décembre 2019 ;

Considérant les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;

Considérant que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

Considérant la nécessité de procéder à une consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après :

<u>COMMUNES</u>
ASSERAC MESQUER PIRIAC SUR MER HERBIGNAC SAINT MOLF SAINT-LYPHARD LA TURBALLE BATZ SUR MER LE CROISIC GUERANDE LE POULIGUEN LA BAULE- ESCOUBLAC

Article 2 : Dans le département, les opérations de lutte contre les moustiques sont coordonnées par le conseil départemental et sont confiées aux communes listées à l'article 1, ou aux établissements publics de coopération intercommunale s'y substituant. Ces collectivités peuvent choisir de confier cette mission à un opérateur compétent.

Article 3 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents chargés de la lutte peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants en ont été avisés en temps utile pour leur permettre de prendre toute dispositions pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de la collectivité compétente.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment). Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, la collectivité compétente peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 31 janvier 2020 au 31 mars 2021.

Article 5 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire). Les opérations de lutte se feront par voie terrestre.

Le produit de traitement utilisé et son dosage sont décrits dans le tableau suivant :

Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Dose maximale homologuée	% de substance active	Utilisation
<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis</i> - H14 (souche Pasteur AM 65-52)	VectoBac® WG	02020029	1 kg / ha	37,4 %	en milieu naturel

Article 6 : Les collectivités concernées sont engagées dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ses études vers cette problématique. Cette démarche est construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

Article 7 : Les collectivités concernées mettent en œuvre des actions de communication dans le but d'informer le grand public des moyens préventifs de limitation de la prolifération des moustiques (suppression des réservoirs d'eaux stagnantes ...).

Article 8 : Le conseil départemental rend compte au Préfet de Loire-Atlantique de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne 2020, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ; ces données devant être transmises également sous forme numérique, en fichiers intégrables dans un logiciel d'information géographique ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;

- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 6 et 8.

Le rapport devra être transmis avant le 1^{er} février 2021.

Article 9 : Le comité de pilotage sera composé, pour la Loire Atlantique, du conseil départemental de la Loire Atlantique, des communes et de l'EPCI concernés, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente. Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, a notamment pour objectifs d'examiner le bilan de l'exercice précédent, et les études d'incidences Natura 2000, les recueils de données des EPCI et de leurs opérateurs le cas échéant, les procédures d'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint Nazaire, les Maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 JAN. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

**Décision n°44/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Monsieur Fabrice DEL SOL, directeurs adjoints, reçoivent délégation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement de la direction générale.

Ils reçoivent également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Cette décision annule et remplace la décision n°2020-01.

Article 3

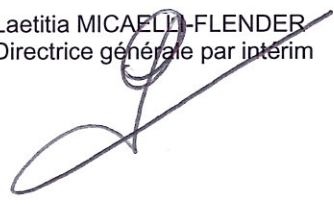
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 18/02/2020

Laetitia MICAELLI-FLENDER
Directrice générale par intérim



Original :
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°2020-45 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directrice générale par intérim du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire n°ARS-PDL-DT44-PRC/2020/1 en date du 03/01/2020 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain.

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 06/01/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale par intérim, tout document relatif au fonctionnement du Pôle ressources humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la directrice générale par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Caroline RAUSCENT, ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrices adjointes.

Article 4

Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline RAUSCENT, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON ainsi qu'à Madame Christel MOURAS ABLINE, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier et à Madame Caroline RAUSCENT, directeurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale par intérim et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame CHRISTEL MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Caroline RAUSCENT, directrice adjointe, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe et Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaliers de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la directrice générale par intérim, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Madame Julie PERODEAU, attachée d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Virginie L'HARIDON, faisant fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social ;
- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur aux affaires juridiques et procédures disciplinaires, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Alexandra BATTESTINI adjointes des cadres hospitaliers, pour les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour la gestion des ressources humaines de proximité, pour les renouvellements de contrats, Madame Jocelyne RUAUX, adjointe des cadres, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité sur le domaine de la recherche, Mesdames Nadine AIRIAUD, Sylvaine BOURIGAUD, Nathalie MAREAU, Nadine GUEGAN, Claire DUPONT, Monsieur Florent COLINEAU, Mesdames Séverine GALLET, Martine RIO, Brigitte FLEJEO, Anne-Marie GUINE, Stéphanie HALARY, Sandrine ARNAUD, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette WAGNER, Charlène ALLAIN, Anaïs ROBINO et Aline GAUVRIT pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Sophie BRETHER, adjointes des cadres hospitaliers et Madame Johanna BELLANGER faisant fonction d'adjointe des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, pour le développement des compétences et la formation et en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Aude MOUNIER, pour la politique de formation externe ;
- Monsieur Joël HAY, technicien supérieur hospitalier, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Christine BARFETY, directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Mireille DROUET, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2020-03.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 18/02/2020

Laetitia MICAELL-FLENDER
Directrice générale par intérim

Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle : Politiques Sociales du Logement
Affaire suivie par : Brigitte FUSILLER
☎ 02.40.12.81.70
☎ 02.40.12.82.25
Courriel : brigitte.fusiller@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
 - VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation en date du 5 janvier 2018 ;
 - VU l'arrêté modificatif du 4 juillet 2018 ;
 - VU l'arrêté modificatif du 15 janvier 2019 ;
 - VU l'arrêté modificatif du 30 avril 2019 ;
 - VU l'arrêté modificatif du 3 janvier 2020 ;
 - VU la nomination de Mme Carine VERITÉ au 1^{er} mars 2020 en tant que responsable du pôle politiques Sociales du Logement à la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS, en remplacement de M. Patrick HATCHIKIAN ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE MODIFICATIF

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique est modifié comme suit, à compter du 1^{er} mars 2020 :

1.1 Le préfet désigne :

1 – Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

Titulaires :

- Mme Carine VERITÉ, responsable du pôle Politiques Sociales du Logement à la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS
- Mme Nathalie ARNOUX, responsable de l'Unité droit au logement opposable et publics en difficulté à la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS
- Mme Stéphanie TESSIER, responsable de l'Unité prévention et protection des personnes vulnérables à la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS

Suppléants :

- M. Stéphane GUTMARD, responsable du Pôle Insertion Sociale à la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS
- Mme Frédérique CONNART, responsable de l'Unité contingent préfectoral et ingénierie logement à la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS
- Mme Catherine ROSPAPE, responsable de l'Unité prévention des expulsions à la Direction Départementale déléguée de la DRDJSCS

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée

***Décision DDD44/direction/01-2020
portant subdélégation de signature administrative
et d'ordonnancement secondaire de Mme GRIMALDI (BOP 135, 303 et 104)***

**La directrice départementale déléguée
de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAIB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Mme Blandine GRIMALDI directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 publié au RAA du 29 mars 2019 portant délégation de signature administrative et d'ordonnancement secondaire à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les modalités de subdélégation de signature prévues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 suscité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

D É C I D E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral cité plus haut sera exercée par **M. Jérôme DE MICHERI**, directeur départemental délégué adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature concernant les actes visés aux articles 1, 2 concernant le BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » sera exercée par **Mme Carine VERITÉ**, cheffe du pôle « politiques sociales du logement » ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **Mme Carine VERITÉ**, cheffe du pôle « politiques sociales du logement », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Frédérique CONNART**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Catherine ROSPAPE**, attachée d'administration de l'État ;
- **Mme Nathalie ARNOUX**, attachée d'administration de l'État ;

Article 4 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Brigitte FUSILLER**, secrétaire administrative ;
- **Mme Servane MARTIN**, secrétaire administrative.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée et de son adjoint, la délégation de signature concernant les actes visés à l'article 2 concernant les BOP 104 « intégration et accès à la nationalité française » et 303 « immigration et asile » sera exercée par **M. Stéphane GUIMARD**, chef du pôle « insertion sociale » ;

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice départementale déléguée, de son adjoint, et de **M. Stéphane GUIMARD**, chef du pôle « insertion sociale », la délégation de signature sera exercée par :

- **Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en travail social ;
- **Mme Cécile GREGOIRE**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Sophie LEMBO**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Morgane DAVID**, attachée de l'administration de l'État.

Article 7 :

Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, les validations de dépenses et de recettes, la certification du « service fait », la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- **Mme Reine-May LEMEUNIER**, secrétaire générale adjointe ;
- **Mme Rézina GOULAMHOUSSEN**, secrétaire administrative ;
- **M. Franck PAIREAU**, secrétaire administratif ;
- **Mme Corinne LECLERC**, secrétaire administrative.

Article 8 :

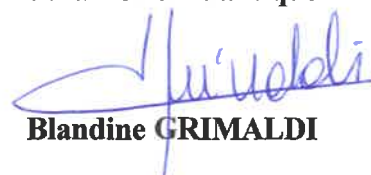
Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signatures des différents agents concernés. La présente subdélégation prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

La directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes le 19 février 2020

**La directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique**



Blandine GRIMALDI



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Services vétérinaires - Environnement

☎ 02.40.08.85.92

☎ 02.40.08.84.61

ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté n° 2020- 26 - DDPF portant autorisation d'ouverture
d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques
de 1ère catégorie**

A R R E T E

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement européen CEE n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, notamment les articles L413-2 à L413-8, R413-10 à R413-23 et R413-42 à R413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de 2^e catégorie à Mme Julie LIOPE, directrice de l'établissement LIOPE PETSHOP ANIMALERIE ;

VU la demande présentée par Madame Julie LIOPE, directrice de l'établissement LIOPE PETSHOP ANIMALERIE situé au 7 allée Madeleine MASSONEAU 44600 SAINT-NAZAIRE, afin d'obtenir une extension de l'autorisation d'ouverture pour son établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le courrier du 23 décembre 2019 de la DDPP reçu le 16 janvier 2020, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur le projet d'arrêté, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R413-14 du livre IV du code de l'environnement, les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont classés en deux catégories par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature ;

CONSIDERANT que cet établissement est classé en première catégorie, dans la mesure où il y a vente d'animaux dont la capture est interdite en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CEE n°338/97 susvisé, ou d'espèces dangereuses dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 21/11/1997 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du maire de la commune de SAINT-NAZAIRE sollicité le 07 novembre 2019;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 29 novembre 2019 pour la vente du boa constrictor par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis le 29 novembre 2019 pour la vente de tortues d'espèces protégées (*Testudo hermanni* et *Testudo graeca*) par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et Paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La responsable en qualité de directrice de la société LIOPE PETSHOP ANIMALERIE située au 7 allée Madeleine MASSONEAU 44600 SAINT-NAZAIRE, est autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques de première catégorie à l'intérieur de ce magasin.

ARTICLE 2 : En magasin, seront présentés des animaux des catégories suivantes :

- des petits mammifères ;
- des oiseaux ;
- des poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer ;
- des reptiles et des amphibiens.

Les animaux dont la vente est autorisée appartiennent aux espèces listées par le(s) certificat(s) de capacité du(des) responsable(s) et/ou vendeur(s) animalier(s) employés à l'entretien et à la vente des animaux de cet établissement, sauf exceptions indiquées ci-dessous.

Les espèces d'animaux dont la capture est interdite en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CEE n°338/97 susvisé, ou d'espèces dangereuses dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 21/11/1997 susvisé, dont la vente est autorisée sont :

le *Boa constrictor imperator* - Boa constrictor ;

La liste des espèces susceptibles d'être présentes dans l'établissement est tenue à jour et mise à disposition des inspecteurs de l'environnement en cas de contrôle. Cette liste prend en compte les espèces pour lesquelles au-moins un capacitaire est présent dans l'établissement.

Dans le même magasin sont vendus des animaux domestiques (oiseaux, petits mammifères et poissons).

Le nombre d'animaux en présence simultanée devra toujours être en rapport avec les capacités d'hébergement de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux ou d'animalier capacitaire doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de la protection des populations dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité, et la liste des espèces susceptibles d'être présentes dans l'établissement (cf. article 2).

ARTICLE 4 :

4-1. Consignes pour les clients

L'attention des clients est appelée sur le respect des animaux et les dangers qu'ils peuvent présenter par le biais d'affichage de consignes de sécurité (comme le respect des garde-corps, l'interdiction de frapper sur les vitres...).

4.2. Règlement de service

Un règlement de service est remis à chaque membre du personnel qui travaille dans le secteur de la vente des animaux :

- il fixe les conditions de travail et les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du personnel, des clients et des animaux ;
- il fixe les règles d'hygiène à respecter au cours des soins et des manipulations des animaux ;
- il est affiché dans les locaux de travail.

ARTICLE 5 : Installations - Matériel

Les locaux et installations hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés, ils disposent d'un éclairage adéquat et suffisant, ils disposent de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

5-1. Oiseaux

Les cages sont de dimensions suffisantes adaptées à chaque espèce.

Le sol est plein et recouvert d'une litière appropriée. Les oiseaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Les cages sont équipées d'accessoires en nombre suffisant :

- perchoirs; tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs ;
- abreuvoirs et mangeoires.

Les cages sont conçues dans des matériaux facilement lavables et désinfectables.

5-2. Poissons, invertébrés aquatiques

Les aquariums sont disponibles en nombre et volume suffisant, correspondant aux spécimens, espèces, tailles et effectifs présents dans l'établissement.

Les aquariums sont couverts ou disposent de tous autres moyens pour éviter le saut des poissons.

La présentation à la vente de coraux est limitée à un bac de 150 X 100 X 80 cm.

Les aquariums sont équipés de systèmes de chauffage (le cas échéant de réfrigération) de filtration, d'aération, et de systèmes de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau. Les systèmes de filtration doivent être facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.

5-3. Petits mammifères

Les bacs et parcs sont de dimensions suffisantes adaptées à chaque espèce. Le sol est plein et continu et recouvert d'une litière appropriée. Les animaux ne doivent pas être exposés aux courants d'air.

Les animaux ne devront pas pouvoir être manipulés par le public.

Les bacs sont équipés d'abreuvoirs et de mangeoires. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Les espèces nocturnes doivent pouvoir se cacher pendant la journée. Les espèces arboricoles disposeront de perchoirs et de barreaux.

Les matériaux utilisés sont facilement lavables et désinfectables.

5-4. Reptiles et Amphibiens

Les vivariums sont disponibles en nombre et volume suffisant.

Tout risque d'évasion devra être prévenu par un système adapté.

Les vivariums sont installés selon les besoins des espèces hébergées : humidité (bassin), aération, éclairage, chauffage, cachette.

Les vivariums sont conçus dans des matériaux facilement lavables et désinfectables.

ARTICLE 6 : Fonctionnement - Hygiène générale

Les locaux, murs et sols, doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien, ils doivent être désinfectés régulièrement avec un produit adéquat.

L'entretien des plateaux, des cages, des vivariums et des aquariums doit être assuré, autant que possible, en dehors des heures d'ouverture au public.

Les aliments seront stockés dans des containers spécifiques à l'abri de toute source de pollution (oiseaux, insectes, rongeurs...).

Des points d'eau en nombre suffisant seront installés, en cas de besoin, au niveau des différents secteurs animaliers.

6-1. Oiseaux

Les cages seront maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Les sables de fonds de cage sont changés au moins une fois par semaine.

Les cages sont nettoyées et désinfectées complètement au minimum tous les mois.

Les oiseaux reçoivent une alimentation suffisante à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce.

Ils sont abreuvés en eau potable disponible en permanence, renouvelée chaque jour.

6- 2 Poissons, invertébrés aquatiques

Les aquariums et les matériels annexes (filtres, appareils de chauffage, couvercles, tuyaux, épuisettes, etc.) doivent être nettoyés régulièrement et désinfectés avant chaque remise en eau.

Un vide sanitaire annuel d'une durée minimale d'une semaine, complété par un nettoyage et une désinfection approfondis, sera réalisé pour chaque aquarium.

Toute mise en eau doit s'effectuer en eau douce ou en eau de mer dont les critères bactériologiques et biochimiques sont adaptés à la vie aquatique. Cette eau sera renouvelée d'une façon régulière

Des tests sont régulièrement réalisés par le responsable pour contrôler : le pH, la dureté, la teneur ammoniacale, en nitrites et en nitrates.

Les poissons reçoivent une alimentation équilibrée en quantité suffisante adaptée à leur espèce.

Tous coraux présentés à la vente ne sont pas issus d'un prélèvement dans le milieu naturel.

6-3. Petits mammifères

Les bacs et parcs seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

La litière est changée au moins deux fois par semaine.

En cas d'utilisation de copeaux, le bois ne devra pas avoir subi de traitement préalable.

Un nettoyage et une désinfection complète sont réalisés à chaque arrivée d'un nouveau lot.

Les petits mammifères reçoivent une alimentation à base de mélanges spécifiques adaptés à l'espèce. Ils sont abreuvés en eau potable renouvelée tous les jours.

6-4. Reptiles et amphibiens

Les terrariums sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Le sol du terrarium est nettoyé et l'eau des abreuvoirs est changée au moins une fois par semaine.

Les terrariums sont nettoyés et désinfectés complètement une fois par mois.

Les reptiles sont nourris en dehors des heures d'ouverture du magasin. Ils disposent d'un bassin d'eau potable.

La température et l'hygrométrie doivent pouvoir être contrôlés

6.5. Programme d'entretien - Traçabilité

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et de désinfection des installations et de leurs équipements adaptés à chaque catégorie d'animaux.

Un système de suivi de la réalisation de ces programmes est mis en place et les documents correspondants seront tenus à la disposition des inspecteurs.

ARTICLE 7 : Surveillance sanitaire

L'établissement doit recevoir des visites régulières, au moins une fois par mois, d'un vétérinaire sanitaire. Ces visites seront enregistrées sur un registre de suivi vétérinaire présenté lors des contrôles. En cas de pathologie grave, en dehors de ces visites, le responsable des animaux lui fera appel.

Toute mortalité massive sera signalée au Directeur Départemental de la Protection des Populations et une destination sera étudiée pour les cadavres (incinération, équarrissage).

L'établissement devra disposer de locaux à usage d'infirmier permettant d'héberger les animaux malades ou blessés durant une période suffisante. Ce local devra être installé et entretenu conformément aux prescriptions des articles 5 et 6 ; il sera chauffé et équipé d'un point d'eau (eau chaude et froide). Les animaux devront être à l'abri des courants d'air.

Les oiseaux déplumés ou victimes de picage seront momentanément retirés de la vente et isolés dans l'infirmier.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des animaux malades sont identifiés comme tels et font l'objet d'un traitement approprié.

Les médicaments sont rangés dans une armoire à pharmacie fermant à clef. Les ordonnances correspondantes délivrées par le vétérinaire sont conservées .

ARTICLE 8 : Santé et sécurité du public et du personnel

Le personnel de l'établissement devra être facilement identifiable par le public

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements et gants de protection nécessaires.

Pour des raisons sanitaires et afin de préserver la sécurité du public, la circulation en liberté des animaux détenus par le magasin est interdite

ARTICLE 9 : Protection animale

Les installations d'hébergement des animaux, notamment les batteries des poissons et des oiseaux, seront isolées du contact direct avec le public par des garde-corps ou tout autre moyen équivalent.

Le personnel de l'établissement veillera au respect des consignes par les clients (cf. article 4-1).

ARTICLE 10 : Déchets

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le magasin dispose d'un congélateur spécifique pour le stockage des cadavres.

ARTICLE 11 : Information des clients

11-1. Mentions sur les installations

Les mentions suivantes doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente :

- l'espèce (nom scientifique) et le cas échéant, la variété ou la race ;
- la famille zoologique à laquelle l'espèce appartient ;
- le cas échéant, le numéro d'identification de l'animal ;
- le prix de vente TTC.

11-2. Document d'information

Lors de la vente est mis à disposition puis remis à l'acquéreur un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal.

11-3. Vérification des autorisations des détenteurs

Le vendeur doit s'assurer, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé.

ARTICLE 12 : Registre – attestations de cession

Un registre d'entrées et de sorties d'animaux d'espèces non domestiques est tenu à jour.

Dans le cas où le registre est tenu sous format numérique, une édition en est transmise, le cas échéant par voie électronique, une fois par trimestre à la DDPP.

Le responsable du magasin présentera les justificatifs des entrées et sorties des animaux aux agents de contrôle.

ARTICLE 13 : Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage, notamment le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Convention de Washington). Le public devra être informé, par affichage, des spécimens concernés par le règlement cité ci-dessus.

L'exploitant est tenu de veiller au respect des dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel du 08 octobre 2018 susvisé. Les espèces relevant de la colonne (c) du tableau de l'annexe 2, dès le premier spécimen détenu sont interdites à la vente.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 : Toute cessation d'activité d'un établissement devra être déclarée à Monsieur le directeur de la protection des populations, dans le mois qui suit, et le titulaire de l'autorisation d'ouverture indiquera dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux.

ARTICLE 15 : Le non-respect de la présente autorisation expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L.415-3 et L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 11 février 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

C. JARDIN

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Services vétérinaires - environnement

☎ 02.40.08.85.92

☎ 02.40.08.84.61

ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2020-DDPP-27 portant autorisation d'ouverture
d'un établissement de présentation au public mobile d'animaux
d'espèces non domestiques

ARRETE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, notamment les articles L413-2 à L413-5, R413-10 à R413-23 et R413-42 à R413-51 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU la demande présentée par Monsieur Philippe BOUSSAUD, afin d'obtenir une autorisation d'ouverture pour un établissement de présentation au public mobile d'oiseaux de la famille des anatidés, situé à CAMPBON (44750) en date du 10 octobre 2019 ;
- VU l'absence d'avis de Monsieur le Maire de la commune de CAMPBON sollicité le 07 novembre 2019 ;
- VU la décision préfectorale en date du 20 décembre 2019 accordant un certificat de capacité pour une période probatoire d'une année à Monsieur Philippe BOUSSAUD, pour la présentation au public mobile d'oiseaux de la famille des anatidés ;
- VU le courrier du 23 décembre 2019 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté de la direction départementale de la protection des populations reçu le 15 janvier 2020 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R413-14 du livre IV du code de l'environnement, les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont classés en deux catégories par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'équipement, de fonctionnement et de soins aux animaux, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement pour les intérêts mentionnés par l'article R413-14 alinéa 3 du livre IV du code de l'environnement, notamment pour assurer la protection des espèces sauvages, des milieux naturels et la sécurité des personnes ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BOUSSAUD est autorisé à ouvrir un établissement de présentation au public mobile d'oiseaux d'espèces non domestiques de la famille des anatidés, situé à «La Berthelière» sur la commune de CAMPBON (44750).

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée par une personne titulaire du certificat de capacité.

La présentation au public comprend uniquement des vols en ULM avec passager durant lesquels Monsieur BOUSSAUD est accompagné par ses oiseaux.

Article 2 : Les espèces non domestiques dont la présentation au public est autorisée sont les suivantes :

Nom scientifique	Nom commun	Effectif en vol
<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette	15
<i>Anser caerulescens</i>	Oie des neiges	2

Dans le même établissement sont présentés des oiseaux d'espèces domestiques, notamment l'espèce *Anser anser anser* (oie cendrée occidentale).

Sur le même site, Monsieur Philippe BOUSSAUD élève des oiseaux pour son agrément. Ces oiseaux ne sont pas présentés au public.

Article 3 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

3-1. L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la santé et la sécurité des tiers.

Il est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

3-2. L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

3-3. L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Article 4 : Organisation générale de l'établissement

4-1. L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

4-2. Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement.

4-3. L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

4-4. L'exploitant tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Article 5 : Conduite d'élevage des animaux

- 5.1- : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos et volières adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

5-2. Avant d'héberger une nouvelle espèce, le titulaire du certificat de capacité est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifiques ou zootechniques nécessaires à l'entretien des animaux.

5-3. Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, un programme de maîtrise de ces populations animales indésirables sera mis en œuvre.

5-4. Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

5-5. Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

5-6. En fonction des exigences de l'espèce, les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux. Les œufs peuvent être placés dans des couveuses et les oisillons élevés par le titulaire du certificat de capacité.

5-7. Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que progrès réalisés en matière de nutrition animale.

5-8. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

5-9. L'établissement doit disposer des matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

Article 6 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies

6-1. Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Elles doivent notamment répondre aux obligations de biosécurité vis-à-vis du risque Influenza aviaire.

Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Il doit mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

6-2. L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L.221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

6-3. Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une période d'observation.

6-4. Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux).

Des volières et cages d'isolement doivent être prévues. Ces installations réservées aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

6-5. Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés dans l'attente de leur prise en charge (incinération, équarrissage).

6-6. Les locaux et les cages où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

Article 7 : Sensibilisation du public

La présentation au public s'accompagne d'une promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation, la biologie des espèces et leur habitat naturel.

Article 8 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 9 : Registre

Un registre d'entrées et de sorties d'animaux d'espèces non domestiques est tenu à jour.

Dans le cas où le registre est tenu sous format numérique, une édition en est transmise, le cas échéant par voie électronique, une fois par trimestre à la DDPP.

Article 10 : Respect des autres réglementations

La mise en application des présentes dispositions ne dispense pas du respect des autres réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux.

Article 11 : Modifications

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDPP dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement.

Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité.

Article 12 : Toute cessation d'activité d'un établissement devra être déclarée à la DDPP, dans le mois qui suit, et le titulaire de l'autorisation d'ouverture indiquera dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux.

Article 13 : Le non-respect de la présente autorisation expose son bénéficiaire à des poursuites conformément aux articles L415-3 et L415-5 du code de l'environnement.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, le maire de CAMPBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 février 2020

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,


Christian JARDIN

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques

Affaire suivie par : Luc FAVREAU
Tél. : 02 40 67 25 08 – Fax : 02 40 67 26 72
Mail : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant les jours de mise en application du
PLAN PRIMEVÈRE 2020, en Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2019 ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 17 février 2020, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'année 2020, les jours de mise en application du « **PLAN PRIMEVÈRE** » durant lesquels, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, une surveillance renforcée du réseau sera exercée, sont fixés ainsi qu'il suit dans le département de la Loire-Atlantique :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES CONSEILLÉS
Vacances d'Hiver	samedi 22 février	8h - 18h
Vacances de Printemps	vendredi 10 avril	15h - 20h
	samedi 11 avril	9h - 15h
	samedi 18 avril	8h - 20h
8 mai	Jeudi 7 mai	9h - 15h
Ascension	mercredi 20 mai	15h - 20h
	jeudi 21 mai	9h - 15h
	dimanche 24 mai	15h - 21h
Pentecôte	vendredi 29 mai	15h - 20h
	samedi 30 mai	9h - 15h
	lundi 1 ^{er} juin	15h - 21h
Vacances d'Été en période scolaire	vendredi 3 juillet	14h - 20h
	samedi 4 juillet	8h - 18h
	vendredi 10 juillet	14h - 20h
	samedi 11 juillet	8h - 18h
	vendredi 17 juillet	14h - 20h
	samedi 18 juillet	8h - 20h
	vendredi 24 juillet	14h - 20h
	samedi 25 juillet	8h - 20h
	vendredi 31 juillet	10h - 20h
	samedi 1 ^{er} août	6h - 20h
	dimanche 2 août	8h - 18h
	lundi 3 août	14h - 20h
	samedi 8 août	6h - 20h
	vendredi 14 août	10h - 18h
	samedi 15 août	8h - 20h
	dimanche 16 août	10h - 18h
	lundi 17 août	14h - 20h
	vendredi 21 août	15h - 20h
	samedi 22 août	8h - 20h
	dimanche 23 août	14h - 20h
lundi 24 août	15h - 20h	
vendredi 28 août	10h - 18h	
samedi 29 août	8h - 20h	
dimanche 30 août	14h - 20h	
Vacances de Noël	dimanche 27 décembre	8h - 18h
Prévision 2021	samedi 2 janvier 2021	10h - 18h

Article 2 – Interdictions complémentaires de circulation pour 2020 des véhicules de transport de marchandises :

En ce qui concerne la circulation des **véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises**, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels agricoles, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 susvisé, fixant les dates des **interdictions estivales de circulation sur l'ensemble du réseau national** comme suit :

samedi 25 juillet 2020 samedi 1^{er} août 2020 samedi 8 août 2020 samedi 22 août 2020 samedi 29 août 2020	de 7 heures à 19 heures sur l'ensemble du réseau routier national pour les transports de marchandises par véhicule d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes ; Circulation autorisée de 19h00 à 24h00
--	--

Article 3 - Journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2020 :

Le **transport d'enfants** effectué **par des véhicules affectés au transport en commun** de personnes est, conformément à l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 susvisé, **interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier** :

les samedis 1^{er} et 8 août 2020 de 0 à 24 heures

Cette interdiction concerne le transport d'enfants organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement, et s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

Les véhicules concernés sont ceux prévus pour le transport en commun de personnes qui comportent plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

Article 4 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté urbaine Nantes Métropole, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 février 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,**

Françoise DENIS



Chef du Service Transports et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE-Biodiversité/36

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau du Falleron et le canal de Haute-Perche

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 03 février 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 04 février 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 février 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 04 février 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles sur le territoire du SAGE du marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération – HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Responsable de l'opération – HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle – HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
Le Falleron	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE
Le canal de Haute-Perche	PORNIC

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Saint-Etienne-de-Mer-Morte et le maire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
La chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE-Biodiversité/37

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre d'un suivi biologique des milieux aquatiques concernant des travaux de restauration du contrat territorial du bassin versant de la Goulaine

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le Syndicat mixte Loire et Goulaine en date du 04 février 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office Français de la Biodiversité en date du 05 février 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 février 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 05 février 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre de travaux de restauration du contrat territorial du bassin versant de la Goulaine.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le syndicat mixte Loire et Goulaine est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. THIERY-COLLET Jonathan	Responsable de l'opération - Syndicat mixte Loire et Goulaine
---------------------------	---

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. HANSMANN Jean-Benoit	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. LESPANNIER Vincent	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. GELINEAU Yannick	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. URBAN Grégoire	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. DUPIN Alexandre	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme BIDAULT Corinne	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme DUCIEL Irénée	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. ROCHER Teddy	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme CHESNEAU Emeline	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. BRAULT Vincent	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. JIAKO Earvin	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. CANDRE Arnaud	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office français de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Office français de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Le syndicat mixte Loire et Goulaine doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opérations en cours.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2021.

Article 6 : Lieu de l'Opération

Les opérations de pêche se situent sur cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau (ruisseau)
Vallet	Le Poyet
Vallet	Le Drouillet
Le Loroux Bottereau	Beauchêne
Divatte s/Loire	Pont Baron
St Julien de Concelles	La Basouinière
Basse-Goulaine	La Basse Lande
Haute-Goulaine	Le Belêtre
La Chapelle Heulin	Le Champ Failli
La Chapelle Heulin	Le Poyet
Le Landreau	Le Briacé
La Remaudière	Les Landes de la Croix Rouge
Le Loroux Bottereau	Les Courtils (le Breil)

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Vallet, le maire du Loroux-Bottereau, le maire de Divatte sur Loire, le maire de Saint-Julien-de-Concelles, le maire de Basse-Goulaine, le maire de Haute-Goulaine, le maire de la Chapelle-Heulin, le maire du Landreau et le maire de la Remaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
La chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 18/02/2020 par Monsieur Philippe FIEUX pour le compte de la SAS ADC PROPRETE ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'Entreprise d'Insertion;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SAS ADC PROPLETE - 1, chemin Montplaisir – 44107 NANTES CEDEX 1, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DRAC n° 2020/44/2

portant subdélégation de signature administrative de M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières et à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 25 novembre 2019, nommant Mme Nicole PHOYU-YEDID, inspectrice et conseillère hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, inspectrice générale des affaires culturelles, à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

- VU la décision ministérielle du 26 novembre 2019, confiant, à compter du 1^{er} décembre 2019, à M. Patrice DUCHER, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 nommant M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020, portant délégation de signature de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES, A L'EXCEPTION :

- de celles destinées
 - ◆ aux parlementaires ;
 - ◆ au président du conseil général et aux conseillers généraux ;
- des circulaires aux maires
- des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE LES ARRETES S'Y RAPPORTANT :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture,
- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 2

Il est également donné subdélégation de signature aux personnes mentionnées à l'article 1, à l'effet de signer pour le **BOP 354** "administration territoriale de l'Etat" - **action 6** et pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la subdélégation de signature les documents suivants :

- les baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et et d'expertise.

Article 3

Il est donné subdélégation de signature à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,
- arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique,
- arrêté sur les périmètres de protection modifié,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,

- accord préalable à la création de l'AVAP,
- accord préalable à la modification de l'AVAP,
- accord préalable à la révision de l'AVAP,
- autorisation relative aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé.

b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :

- autorisation spéciale de travaux en site classé,
- autorisation relative aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité,
- autorisation spéciale délivrée pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol,
- autorisation relative à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, la subdélégation accordée à l'article 3 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique.

Article 5

L'arrêté DRAC n° 2020/44/1 du 10 février 2020 est abrogé.

Article 6

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

18 FEV. 2020

Le préfet
et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim


Patrice DUCHER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2020/N°119

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°714 du 08 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 portant agrément du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation du personnel SSIAP;
- VU** la demande présentée le 10 février 2020 par le centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY situé 179 rue d'Anjou – 44600 Saint-Nazaire, afin que soit modifié l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 précité pour mettre à jour la liste de ses formateurs ainsi que la liste de ses locaux pédagogiques;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 1 suivant** :

L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le n° **16-01** :

- au centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY ;
- lieu de l'activité principale : 179 rue d'Anjou – 44600 Saint-Nazaire ;
- lieux de l'activité secondaire :
 - 69 rue de la Belle Étoile – Parc technologique Paris Nord – 95700 Roissy-en-France
 - Zone industrielle B – 6 rue Marcel Paul – 59113 Seclin ;
 - 685 rue Juliette Récamier – ZI du Chapotin – Bâtiment Ontario – 69970 Chaponnay
 - 172 rue Henri Gautier – 44600 Saint-Nazaire
- représenté légalement par : Madame Nelly GRIMAUD ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 17 décembre 2015 vierge de toute condamnation ;
- ayant une police d'assurance n° 41.069.707 contractée auprès du courtier en assurances VERSPIEREN SA – 8 avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis, en date du 10 mai 2016 ;
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 07585 44 ;
- ayant pour attestation de forme juridique : SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY et comme n° d'identification 391 355 591 (extrait du registre du commerce et des sociétés du 23 septembre 2018).

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3 suivant** :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- M. Narcisse AZAIS
- M. Wilson BAYEE AKOMPEY
- M. Ambroise BENOIT
- M. Lionel EURIEULT
- M. Patrick HELOIR
- M. Vincent LONGEPEE

- SSIAP 2 :

- M. Stéphane CHABAUD
- M. Frédéric DELAVEAU
- M. Christopher GREGOIRE
- Mme Cyrielle PERBET-CHENEVIER

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°210 du 13 mai 2016 susvisé, demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté abroge préfectoral CAB/SPAS/2018/n°714 du 08 octobre 2018 susvisé.

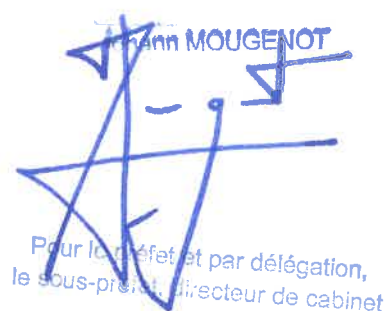
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et aux dirigeants du centre de formation SECURIFRANCE EXPANSION – SERIS ACADEMY.

Nantes, le 14 FEV. 2020

Le préfet,

Yann MOUGENOT



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau de l'Ordre Public et des Politiques de Sécurité
2020-CAB-03

Arrêté portant sur un périmètre de protection
autour de certains édifices et établissements

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, concernant la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 3335-1 à L.3335-11 ;

VU le code de la santé publique, troisième partie, livre V concernant la lutte contre le tabagisme et la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 fixant, en application de l'article L. 49 du code des débits de boissons, un périmètre de protection autour de certains édifices et établissements ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du département, aucun nouveau café ou débit de boissons de 3ème et 4ème catégorie, ni aucun nouveau débit de tabac ne pourra être établi à une distance inférieure à 50 mètres, autour des édifices et établissements suivants :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 2 : Les distances fixées à l'article 1 du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires du département, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS de la Loire-Atlantique, le responsable de l'unité départementale Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Nantes, le 14 FEV. 2020

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurités

*Arrêté portant désignation des représentants de l'administration
et du personnel au sein du comité technique des services départementaux
de la police nationale*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019, établi à la suite des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 et portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique des services départementaux de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDÉRANT la lettre de démission présentée le 30 janvier 2020 par M. Xavier MENGER, Alliance police nationale-SNAPATSI-SYNERGIE officiers et SICP, et proposant son remplacement par M. Frédéric Le Clech, suivant sur la liste ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le comité technique des services départementaux de la police nationale de la Loire-Atlantique est composé ainsi qu'il suit :

1- Représentants de l'administration : 2 membres

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, en sa qualité de responsable des ressources humaines, ou son représentant ;

En cas d'empêchement, le préfet peut se faire représenter et la présidence est alors assurée par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le président est assisté en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

2- Représentants du personnel :

Titulaires (8) :

- M. Arnaud BERNARD, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Régis HERROUIN, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Sébastien RABILLER, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Stéphane LEONARD, FSMI-FO ;
- M. Pascal DEME, FSMI-FO ;
- M. Philippe COTET, FSMI-FO ;
- M. Thierry AUDOUIN, CFDT Interco-Alternative police-SMI-SCSI ;
- M. Laurent LE TALLEC, UNSA FASMI-SNIPAT ;

Suppléants (8) :

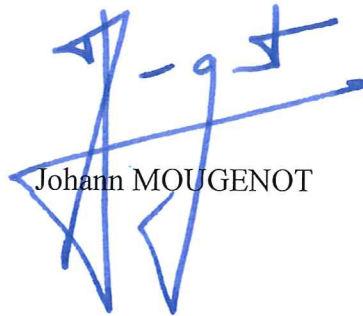
- M. Didier DE LIL, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Frédéric LE CLECH, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- Mme Sonia SOUTIF, Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP ;
- M. Olivier VEDI, FSMI-FO ;
- M. David DESSED, FSMI-FO ;
- M. Olivier SIRVINS, FSMI-FO ;
- Mme Cécile PICHON, CFDT Interco-Alternative police-SMI-SCSI ;
- Mme Sophie POULIQUEN, UNSA FASMI-SNIPAT.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Nantes, le

14 FEV. 2020

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au service désigné sous le présent timbre
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives, Bureau des polices administratives, 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cedex

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2020/N°132

Arrêté portant agrément du centre de formation GIPAFOC-IA Intelligence Apprentie pour la formation du personnel SSIAP.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 04 novembre 2019 par le centre de formation « Groupement Interprofessionnel Pour l'Apprentissage et la Formation Continue – Intelligence Apprentie » (GIPAFOC-IA), situé 3 boulevard du Bâtonnier Cholet – CS 20323 – 44103 Nantes cedex 4, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

VU l'avis favorable en date du 05 février 2020 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le N° **20-01** au centre de formation :

- Groupement Interprofessionnel Pour l'Apprentissage et la Formation Continue – Intelligence Apprentie (GIPAFOC-IA),
- 3 boulevard du Bâtonnier Cholet – CS 20323 – 44103 Nantes cedex 4,
- représenté légalement par : M. Xavier TOSTIVINT,
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 03 octobre 2020 vierge de toute condamnation,
- Lieu d'activité principale : 3 boulevard du Bâtonnier Cholet – CS 20323 – 44103 Nantes cedex 4,
- ayant une police d'assurance n° 10396699104 contractée auprès de TESSON DE FROMENT courtier en assurance – Parc d'activités Actilonne – Allée Titouan Lamazou – 85340 Olonne sur Mer, en date du 07 mars 2019,
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 04047 44,
- ayant pour attestation de forme juridique : Association et comme n° d'identification 424 175 461 daté du 25 février 2011 (extrait SIRENE).

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- FC Nantes – Centre sportif de la Jonelière – 44240 La Chapelle sur Erdre (document daté du 18/10/19),
- Sillon de Bretagne – Harmonie Habitat – 8 avenue des Thébaudières – BP 70340 – 44803 Saint-Herblain (document daté du 10/10/19),
- Centre commercial Atlantis – 44811 Saint-Herblain Cedex (document daté du 26/09/19).
- Le Théâtre – Rue des Frères Pereine – BP 150 – 44603 Saint-Nazaire Cedex – (document daté du 08/10/19).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- M. Ludovic LANGEVIN
- M. Erwan LELIEVRE
- M. Didier LEFEUVRE
- M. Jérôme LE MENE
- M. Hachim SAADI

- SSIAP 1 :

- M. Hugo LEJEUNE

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur de « GIPAFOC-IA ».

Nantes, le **19 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE À LA FONCTION DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA COMMISSION
Suivi par Mme GUILLEMYN
Tél. 02 55.58.49.77
Courriel : pref-politiques-publiques@loire-atlantique.gouv.fr

Liste départementale des commissaires enquêteurs

- Année 2020 -

Mise à jour février 2020

Arrondissement de NANTES
Monsieur Philippe ALLABATRE <i>Retraité de la police nationale</i>
Monsieur Pierre BACHELLERIE <i>Retraité de la Marine nationale</i>
Madame Françoise BELIN <i>Attachée principale territoriale - retraitée</i>
Monsieur Jean de BRIDIERS <i>Directeur territorial – retraité</i>
Monsieur Claude CHEPEAU <i>Ingénieur agronome - retraite</i>
Monsieur Christian DAVID <i>Cadre supérieur à France Télécom - retraité</i>
Monsieur Daniel DEVAUX <i>Consultant indépendant</i>
Monsieur Daniel FILLY <i>Cadre supérieur Fonction publique retraité (Directeur général concurrence, consommation et répression des Fraudes)</i>
Monsieur Gilbert FOURNIER <i>Responsable de production dans l'agroalimentaire – retraité</i>

<p>Monsieur Jean-Marc GUILLON de PRINCÉ</p> <p><i>Cadre supérieur Fonction publique - retraité (Inspecteur de l'administration du développement durable au conseil général de l'environnement et du développement durable)</i></p>
<p>Monsieur Jean-Claude HELIN</p> <p><i>Agrégé de droit public Professeur émérite à l'université de Nantes Doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences politiques de Nantes</i></p>
<p>Monsieur Christian KESSLER</p> <p><i>Architecte</i></p>
<p>Monsieur Gérard LAFAGE</p> <p><i>Cadre de la fonction publique Etat - retraité (Ingénieur divisionnaire des Travaux publics)</i></p>
<p>Monsieur Jany LARCHER</p> <p><i>Retraité de la fonction publique (DDTM)</i></p>
<p>Monsieur Antoine LATASTE</p> <p><i>Chef de conservation des monuments historiques DRAC – retraité</i></p>
<p>Madame Fabienne LEBEE</p> <p><i>Ingénieur d'études environnement - Au chômage</i></p>
<p>Monsieur Dominique LESORT</p> <p><i>Avocat retraité</i></p>
<p>Monsieur Patrice MERLET</p> <p><i>Cadre supérieur Orange - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-François METAYER</p> <p><i>Ingénieur urbaniste – retraité</i></p>
<p>Madame Cécile MUGNIER</p> <p><i>Responsable pôle « Conseil environnement & territoires » En reconversion professionnelle</i></p>
<p>Monsieur Jean-Paul NORIE</p> <p><i>Conservateur des hypothèques, directeur départemental des impôts Retraité</i></p>
<p>Monsieur Yves PENVERNE</p> <p><i>Ingénieur en chef territorial, DGS communauté d'agglomération et président d'une société de conseil domaines du management et du développement durable</i></p>
<p>Monsieur Jean-Christophe PEUREUX</p> <p><i>Architecte paysagiste - retraité</i></p>
<p>Monsieur Philippe PICQUET</p> <p><i>Responsable de service urbanisme Mairie – retraité</i></p>
<p>Monsieur René PRAT</p> <p><i>Retraité de l'Armée</i></p> <p>Président de l'association des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique</p>

<p>Madame Nathalie REBOUL-BELLOUARD</p> <p><i>Juriste des collectivités territoriales</i></p>
<p>Monsieur Alain RINEAU</p> <p><i>Directeur de collège – retraité</i></p>
<p>Monsieur Claude ROUSSELOT</p> <p><i>Ingénieur IGN – retraité</i></p>
<p>Monsieur Alain TAVENEAU</p> <p><i>Architecte</i></p>
<p>Monsieur Bernard VALY</p> <p><i>Chef pôle territorial - DDTM Ille et Vilaine</i></p>
<p>Madame Dominique WALKSTEIN</p> <p><i>Retraîtée de la fonction publique territoriale</i></p>

Arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Monsieur Luc CROSSOUARD

Technico-commercial en production végétale - retraité

Monsieur Jean-Pierre HEMERY

Retraité de la gendarmerie nationale

Monsieur Jean-Pierre JOUTARD

Ingénieur des arts et métiers – retraité

Arrondissement de SAINT-NAZAIRE

Monsieur Michel BERTRAND

Retraité

Monsieur Jacques CADRO

Retraité de la gendarmerie nationale

Monsieur Pascal DREAN

Ingénieur conseil en organisation – retraité

Monsieur Jean-Claude HAVARD

*Automaticien – préparateur de travaux
Retraité*

Monsieur Jean LE MOINE

*Ingénieur Conseiller Industriel au développement des PME-PMI de la région
Bretagne – retraité*

Monsieur Jean-Paul MEUNIER

Directeur de préfecture - retraité

Monsieur Michel MONIER

Directeur de collectivité territoriale - retraité

Madame Marie-Cécile ROUSSEAU

Ancienne avocate au barreau de Nantes

Monsieur Alain SAUVOUREL

Directeur général de Loire Atlantique Développement – retraité

Monsieur Jean-Claude VERDON

Ingénieur équipement - ingénierie industrielle - retraité



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/041 portant agrément pour la collecte des huiles usagées
dans le département de la Loire-Atlantique
Société ASTRHUL à L'Orée d'Anjou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Loire-Atlantique.

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément pour la collecte d'huiles usagées sur le département de la Loire-Atlantique déposée le 11 septembre 2019 par la société ASTRHUL dont le siège social se situe 137, rue Lavoisier – ZA des Couronnières – Liré – 49530 L'OREE D'ANJOU ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 23 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La société ASTRHUL, dont le siège social se situe 137, rue Lavoisier – ZA des Couronnières – Liré – 49530 L'OREE D'ANJOU, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Loire Atlantique.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément respecte les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R. 543-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera remise à la société ASTRHUL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ASTRHUL, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse Océan ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

19 FEV. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La chef du bureau des politiques publiques
et de l'appui territorial**



Élodie LE GOFF



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2020/BPEF/010

*Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées – ZAC des Ecottais 3 à Donges*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération en date du 2 juillet 2019, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a autorisé l'engagement des études préalables à l'opération d'aménagement du futur quartier des Ecottais 3, sur le territoire de la commune de Donges ;

VU la demande présentée le 10 février 2020 par la CARENE, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle et de ceux du bureau d'études *NATURALIA ENVIRONNEMENT* – sise 9 rue Marcel Sambat à Nantes (44100) –, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de Donges, en vue de réaliser les études environnementales nécessaires à la détermination du potentiel d'aménagement du site des Ecottais 3, et notamment des inventaires des zones humides, faune/flore et des habitats naturels ;

VU les plans délimitant le périmètre d'études annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Ecottais 3 sur le territoire de la commune de Donges ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), les personnels des sociétés dûment mandatées par elle ainsi que ceux du bureau d'études *NATURALIA ENVIRONNEMENT* – sise 9 rue Marcel Sambat à Nantes (44100), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées sur le plan cadastral joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de **Donges, afin de réaliser les études environnementales nécessaires à la détermination du potentiel d'aménagement du site des Ecottais 3, et notamment des inventaires des zones humides, faune/flore et des habitats naturels.**

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de **Donges**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet

accord, il a été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 mai 2020** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de **Donges**. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, le maire de la commune de Donges, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 FEV. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

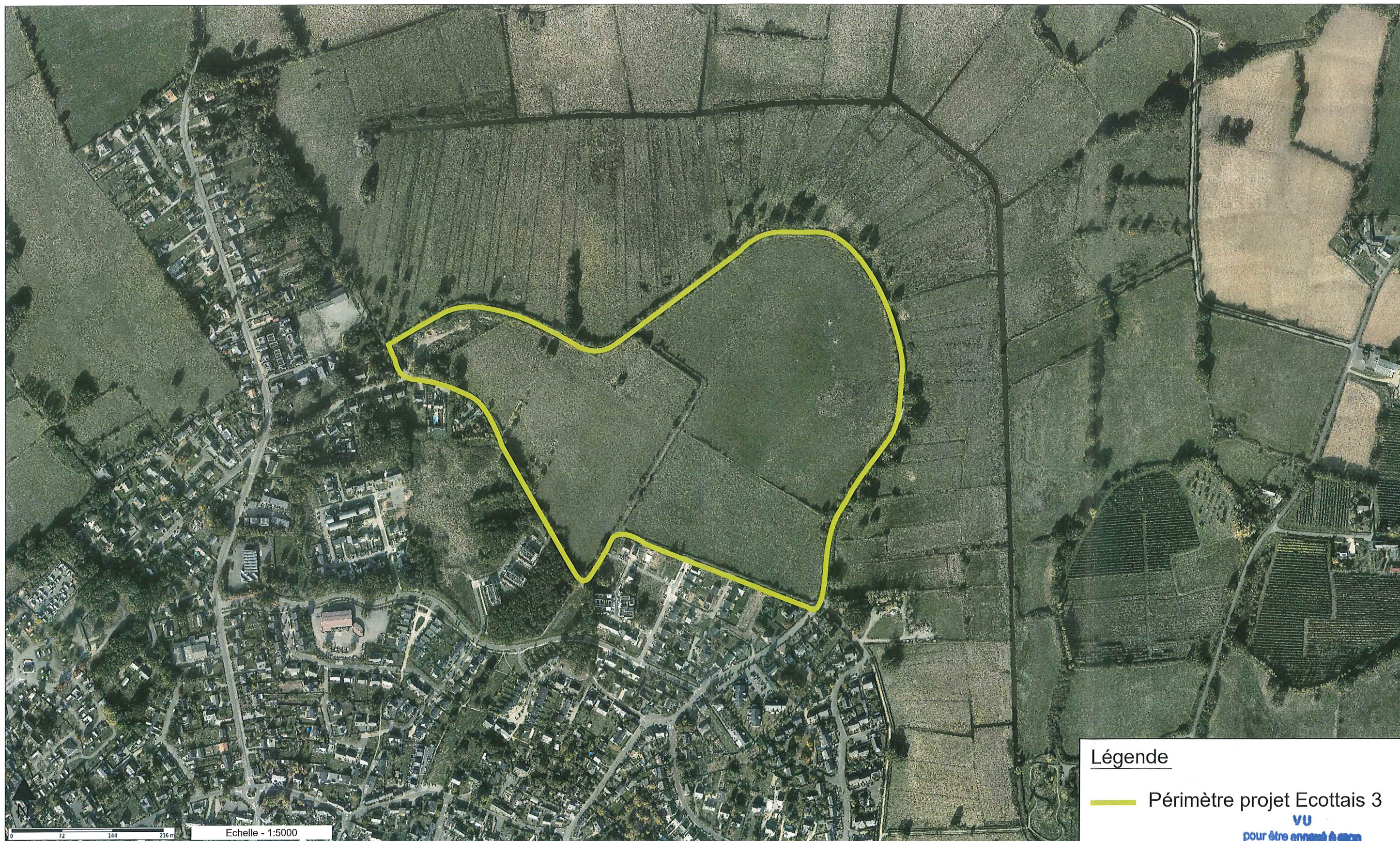

Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 – Plan périmétral de la zone d'étude

Annexe 2 – Plan parcellaire

Annexe 1 – Plan périmétral de la zone d'étude




Légende

 Périètre projet Ecottais 3

VU
pour être annexé à son

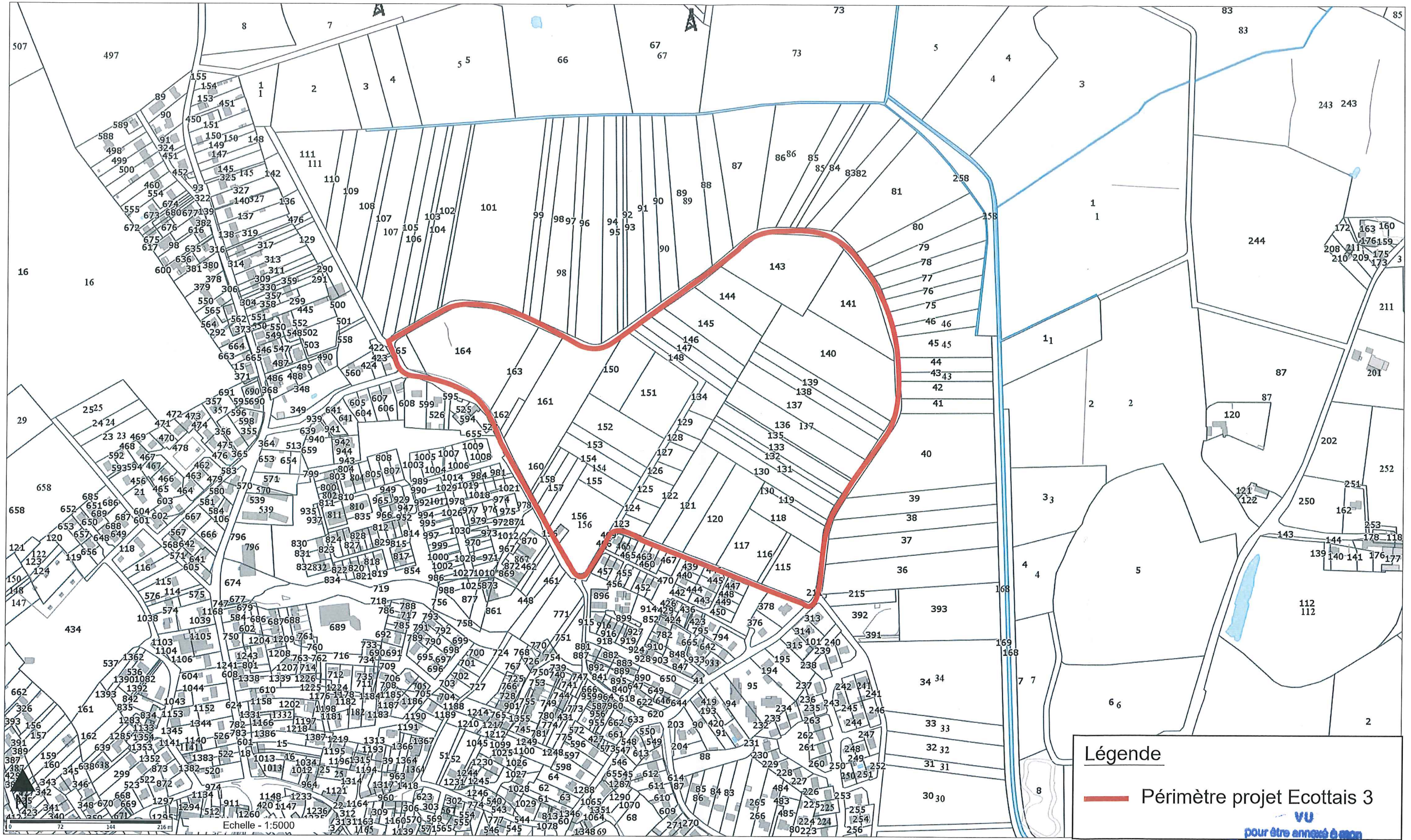


Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.
© Données thématiques - CARENE
© Cadastre - DGFIP
© GPM Nantes Saint-Nazaire - Mars 2012 financement FEDER, GEOPAL

arrêté du **19 FEV. 2020**
NANTES, le 19 FEV. 2020
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Annexe 2 – Plan parcellaire

PLAN PARCELLAIRE DU PROJET DES ECOTTAIS 3



Légende
— Périmètre projet Ecottais 3



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.
 © Données thématiques - CARENE
 © Cadastre - DGFIP
 © GPM Nantes Saint-Nazaire - Mars 2012 financement FEDER, GEOPAL

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du 19 FEV. 2020
 NANTES, le 19 FEV. 2020
 LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/005 portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'établissement
n° 44-06-005 du 3 avril 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-06-005 du 3 avril 2006, délivrée à M. Patrick BERTRAND pour une unité de stockage, de conditionnement et d'expédition d'œufs de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*) situé au lieu-dit « Le Grand Clos » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Patrick BERTRAND en faveur de la SAS GIBOVENDÉE, pour le stockage, le conditionnement et l'expédition d'œufs de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*) ;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement susvisée, présentée par M. Denis BOURASSEAU, représentant légal de la SAS GIBOVENDÉE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'autorisation d'ouverture n° 44-06-005 du 3 avril 2006** permettant à M. Patrick BERTRAND d'exploiter une unité de stockage, de conditionnement et d'expédition d'œufs de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), situé au lieu-dit « Le Grand Clos » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310), **est abrogée.**

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à M. Patrick BERTRAND par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le 19 FEV. 2020

LE PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/006 portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-05-008 du
31 mars 2005, modifiée les 26 avril 2005, 10 octobre 2005
et 7 février 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-05-008 du 31 mars 2005, modifiée les 26 avril 2005, 10 octobre 2005 et 7 février 2006, délivrée à M. Patrick BERTRAND pour un établissement d'accouaison (*faisans et perdrix*), situé au lieu-dit « Le Grand Clos » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Patrick BERTRAND en faveur de la SAS GIBOVENDÉE ;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement susvisée, présentée par M. Denis BOURASSEAU, représentant légal de la SAS GIBOVENDÉE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'ouverture n° 44-05-008 du 31 mars 2005, modifiée les 26 avril 2005, 10 octobre 2005 et 7 février 2006 permettant à M. Patrick BERTRAND d'exploiter un établissement d'accouaison (*faisans et perdrix*), situé au lieu-dit « Le Grand Clos » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310), **est abrogée.**

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.
Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à M. Patrick BERTRAND par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le 19 FEV. 2020

LE PRÉFET,

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/007 portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'établissement
n° 44-03-012 du 2 juillet 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-03-012 du 2 juillet 2003, délivrée à M. Patrick BERTRAND pour un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), situé au lieu-dit « Le Grand Clos » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Patrick BERTRAND en faveur de la SAS GIBOVENDÉE, pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, présentée par M. Denis BOURASSEAU, représentant légal de la SAS GIBOVENDÉE, pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'ouverture n° 44-03-012 du 2 juillet 2003 permettant à M. Patrick BERTRAND d'exploiter un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), sans présentation au public, situé au lieu-dit « Le Grand Clos » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310), **est abrogée.**

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à M. Patrick BERTRAND par lettre recommandée avec accusé réception.

19 FEV. 2020

Nantes, le
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/008 portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'établissement
n° 44-07-007 du 19 juillet 2007, modifiée les 2 août 2007
et 7 mars 2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-07-007 du 19 juillet 2007, modifiée les 2 août 2007 et 7 mars 2012, délivrée à M. Patrick BERTRAND pour un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*) situé à « Le Pin » à SAINT MÊME LE TENU (44270) ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Patrick BERTRAND en faveur de la SAS GIBOVENDÉE, pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, présentée par M. Denis BOURASSEAU, représentant légal de la SAS GIBOVENDÉE, pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'autorisation d'ouverture n° 44-07-007 du 19 juillet 2007, modifiée les 2 août 2007 et 7 mars 2012**, permettant à M. Patrick BERTRAND d'exploiter un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), sans présentation au public, situé à « Le Pin » à SAINT MÊME LE TENU (44270), **est abrogée.**

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Machecoul-Saint-Même, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à M. Patrick BERTRAND par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le 19 FEV. 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/009 portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'établissement
n° 44-03-001 du 21 janvier 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-03-001 du 21 janvier 2003, délivrée à M. Patrick BERTRAND pour un établissement d'accouaison et d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), situé à « La forêt » à MACHECOUL (44270) ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Patrick BERTRAND en faveur de la SAS GIBOVENDÉE ;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'accouaison et d'élevage de gibier susvisée, présentée par M. Denis BOURASSEAU, représentant légal de la SAS GIBOVENDÉE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'ouverture n° 44-03-001 du 21 janvier 2003 permettant à M. Patrick BERTRAND d'exploiter un établissement d'accouaison et d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), sans présentation au public, situé à « La Forêt » à MACHECOUL (44270), **est abrogée.**

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Machecoul-Saint-Même, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à M. Patrick BERTRAND par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le 19 FEV. 2020
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/011

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur propriétés privées -
Contournement ferroviaire des sites industriels de Donges

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} :

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, au bénéfice de SNCF Réseau ;

VU la demande présentée le 12 février 2020 par la direction territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs et agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, afin d'y réaliser des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet précité ;

VU les plans de la zone d'intervention annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées incluses dans la zone d'intervention et situées sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, afin de procéder à des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges.

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 8H30 à 12H00 et de 13h30 à 16H15

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents précités est muni d'une copie du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études et/ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 et est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

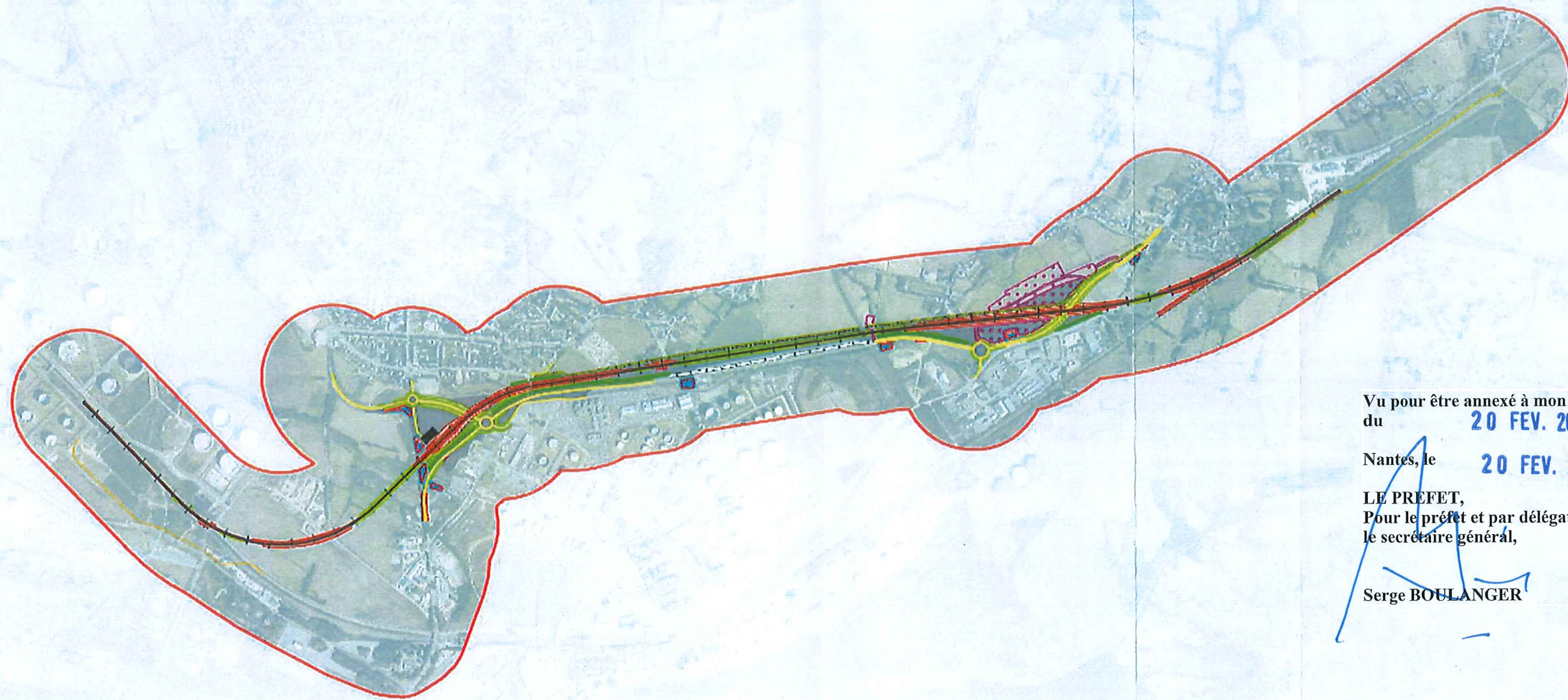
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, le directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 FEV. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Plan general des travaux



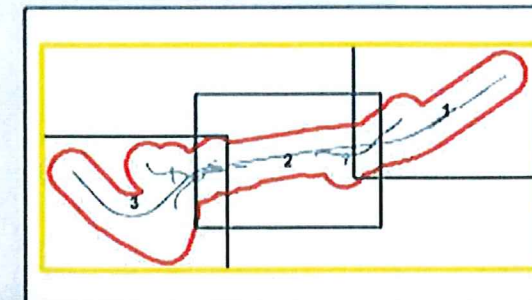
Vu pour être annexé à mon arrêté
du **20 FEV. 2020**

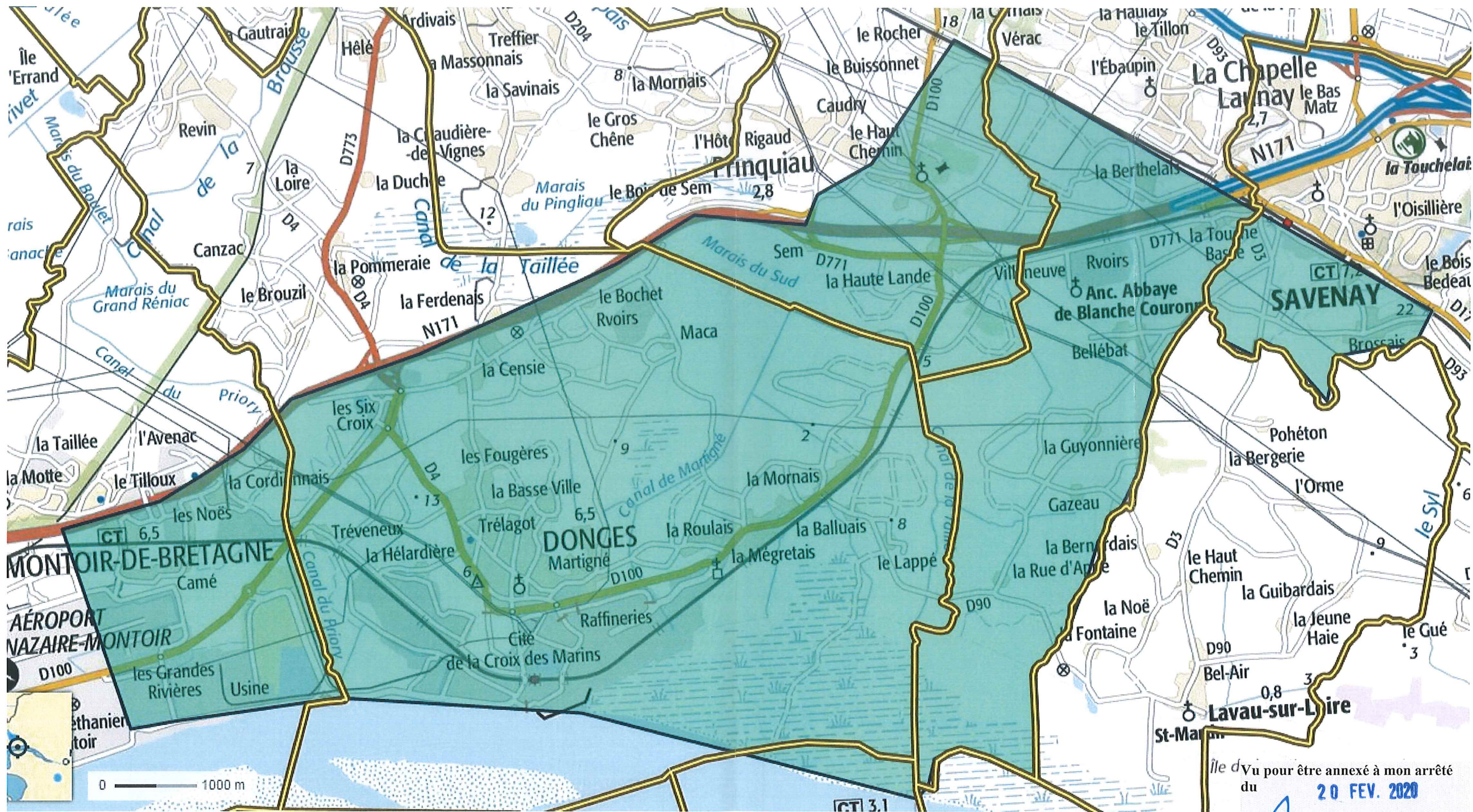
Nantes, le **20 FEV. 2020**

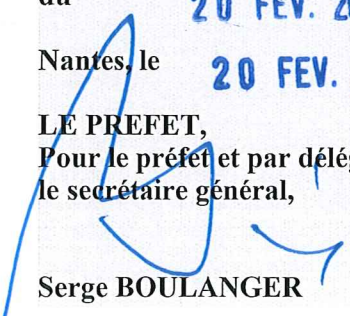
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Bande EPDUP	Piste d'exploitation interne totale	Barrière GEFRA
Axe ferroviaire	Chantier	
Emprise	Bassin de rétention	
Voirie ferroviaire	Déblais	
Voirie routière	Remblais	
Stationnement	Merlon	
Piste agricole	Zone délaissée	





Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **20 FEV. 2020**
 Nantes, le **20 FEV. 2020**
LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

 Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/013

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -
Aménagement itinéraire cyclable n° 6 entre Blain et Châteaubriant

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 23 janvier 2020, par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de Loire-Atlantique acte la poursuite des études et de la concertation relatives aux nouvelles liaisons cyclables, notamment celle entre Blain et Châteaubriant (*itinéraire départemental n° 6*) ;

VU la demande présentée, le 10 février 2020 par la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction des études – mission vélo*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs et personnels de la Direction précitée et des personnes dûment mandatées par le Département, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Blain, Le Gâvre, La Chevallerais, Vay, La Grignonais, Puceul, Nozay, Abbaretz, Jans, Treffieux, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert et Châteaubriant, afin de procéder aux diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains, notamment à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques, dans le cadre du projet précité ;

VU le périmètre d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de la nouvelle liaison cyclable entre Blain et Châteaubriant ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et personnels de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par ce dernier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Blain, Le Gâvre, La Chevallerais, Vay, La Grigonnais, Puceul, Nozay, Abbaretz, Jans, Treffieux, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert et Châteaubriant, afin de procéder aux diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains, notamment à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques, dans le cadre du projet d'aménagement de la nouvelle liaison cyclable entre Blain et Châteaubriant.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2021 et est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Blain, Le Gâvre, La Chevallerais, Vay, La Grignonais, Puceul, Nozay, Abbaretz, Jans, Treffieux, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert et Châteaubriant. Les maires certifient l’accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l’Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

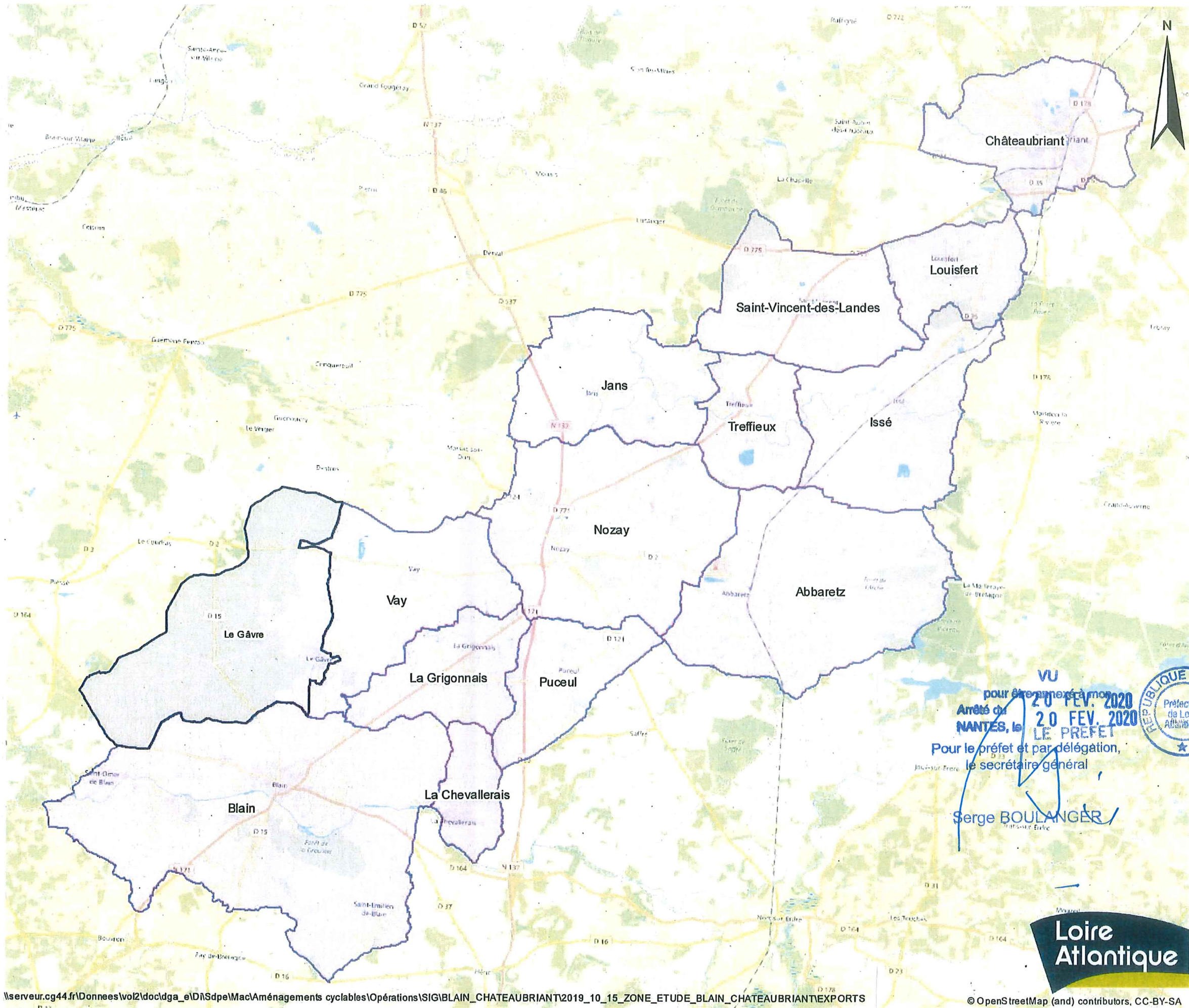
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes de Blain, Le Gâvre, La Chevallerais, Vay, La Grignonais, Puceul, Nozay, Abbaretz, Jans, Treffieux, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert et Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire- Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 FEV. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Zone d'étude secteur Blain - Châteaubriant



0 1 2 km

Légende

 Communes

Cartographie © Octobre 2019
Réalisation : Mission Vélo
Fonds de carte :
© OpenStreetMap (and) Contributors, CC-BY-SA
Source des données : BD-Topo © IGN

VU
pour être annexé au
20 FEV. 2020
Arrêté de
NANTES, le 20 FEV. 2020
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER
Secrétaire Général





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2020/BPEF/015

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -
Inventaire faune/flore sur « ZAC Montagne Plus »
sur la commune de La Montagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la création de la « ZAC Montagne Plus » sur le territoire de la commune de La Montagne en 1992 et la convention d'aménagement signée le 29 janvier 1993 entre ladite commune et la Société d'Équipement de Loire-Atlantique (SELA) ;

VU la délibération du 11 octobre 2002, par laquelle le conseil communautaire de la communauté urbaine Nantes-Métropole (CUNM) reconnaît l'intérêt communautaire de dix-huit ZAC à vocation économique et approuve le transfert à la CUNM, à compter du 1^{er} janvier 2003, de 25 sites d'activités, dont la « ZAC Montagne Plus » ;

VU les études préalables à l'urbanisation de la dernière tranche de ladite ZAC menées en 2018 et 2019 ;

VU la nécessité de compléter le diagnostic environnemental par la réalisation d'un inventaire faune/flore sur les quatre saisons de l'année 2020 ;

VU la demande présentée, le 14 février 2020 par la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de la commune de La Montagne, au bénéfice de ses agents et de ceux du bureau d'études DERVENN dûment mandaté par elle, afin de réaliser l'inventaire faune/flore précité ;

VU le périmètre d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de l'inventaire faune/flore susmentionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société LAD-SELA et ceux du bureau d'études DERVENN dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de la commune de La Montagne, afin de compléter le diagnostic environnemental par la réalisation d'un inventaire faune/flore sur les quatre saisons de l'année 2020, dans le cadre de l'urbanisation de la dernière tranche de la « ZAC Montagne Plus » ;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la mairie précitée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune concernée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2021 et est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de La Montagne. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 FEV. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE**Liste des intervenants sur les parcelles concernées**

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Loire Atlantique Développement – SELA 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cedex 2	<i>Aménageur de la ZAC</i>
Bureau d'études DERVENN 30 avenue Gustave Eiffel 44810 HÉRIC	<i>Diagnostic environnemental Inventaire faune / flore</i>

01.472 - ZAC La Montagne Plus
à La Montagne
Parcelles site Haie Durand

----- périmètre

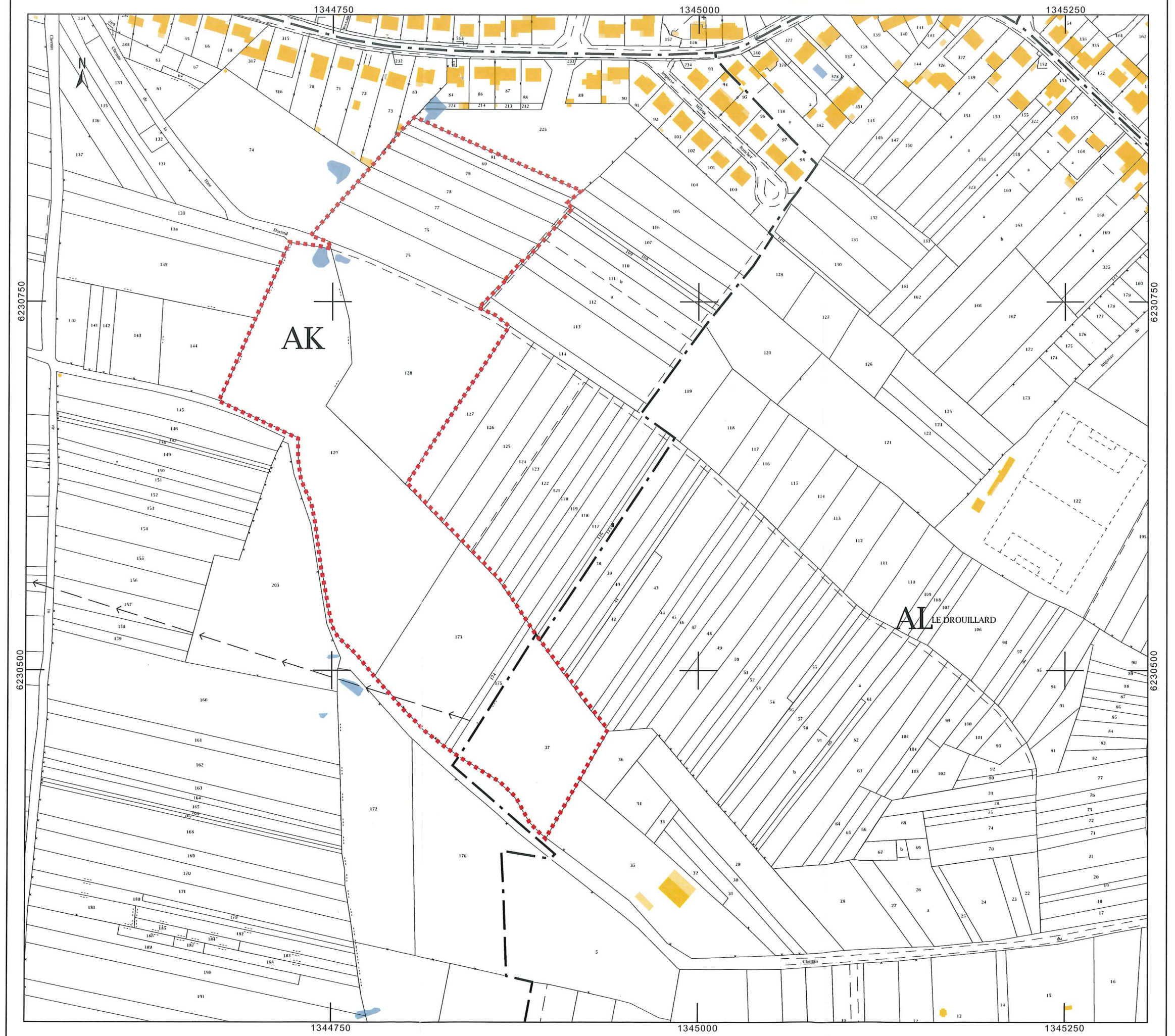
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 20 FEV. 2020
NANTES, le 20 FEV. 2020



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2020/BPEF/012

*Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées – Extension ZA Princetière à Saint-Michel-Chef-Chef*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération du 12 octobre 2017, par laquelle le bureau communautaire de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » a désigné la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) comme mandataire pour la réalisation des études opérationnelles dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de la Princetière, sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef ;

VU la demande présentée le 5 février 2020 par la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle et de ceux de la société *OUEST'AM* – sise Le Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain (44800) –, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef, en vue de réaliser les investigations et études environnementales complémentaires nécessaires à la finalisation des dossiers réglementaires du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Princetière ;

VU le plan cadastral délimitant la zone d'études annexé au présent arrêté ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Princetière sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-chef ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), les personnels des sociétés dûment mandatées par elle ainsi que ceux de la société *OUEST'AM* – sise Le Sillon de Bretagne – 8 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain (44800), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées sur le plan cadastral joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de **Saint - Michel-Chef-Chef, afin de réaliser les investigations et études environnementales complémentaires nécessaires à la finalisation des dossiers réglementaires du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Princetière.**

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de **Saint-Michel-Chef-Chef**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 28 février 2021** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de **Saint - Michel-Chef-Chef**. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), le maire de la commune de Saint- Michel-Chef-Chef, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 FEV. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 – Plan cadastral de la zone d'étude

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

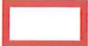


Date d'édition : 27/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT PORNIC
1 rue Francis de Pressense BP 289
44616
44616 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgifp.finances.gouv.fr

-  Périmètre du projet
-  Propriété Pornic Agglo
-  Propriété privée
(indivision BOISSERPE)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2020/ICPE/042 portant agrément pour la collecte des huiles usagées
dans le département de la Loire-Atlantique
Société SEVIA à Ecquevilly

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Loire-Atlantique.

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément du 19 décembre 2019 pour la collecte d'huiles usagées sur le département de la Loire-Atlantique par la société SEVIA dont le siège social se situe ZI du Petit Parc – Voie C – 8b, rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY ;

VU l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 31 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que la demande comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La société SEVIA, dont le siège social se situe ZI du Petit Parc – Voie C – 8b, rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Loire Atlantique.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément respecte les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R. 543-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera remise à la société SEVIA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SEVIA, dans les quotidiens « Ouest-France » (édition 44), « Presse Océan » et « Le Parisien » (édition Yvelines).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

21 FEV. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La chef du bureau des politiques publiques
et de l'appui territorial**


Élodie LE GOFF



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 14 FEV. 2020

Arrêté n°158

portant renouvellement
de l'habilitation n° 9644168

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation délivrée à la société anonyme PFG – Services Funéraires ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu complet dans nos services le 20 décembre 2019 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 9644168 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIÉTÉ ANONYME

1 BOULEVARD DE L'EGALITE
44 100 NANTES

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 14 FEV. 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	27/01/2026
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9644168.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 14 FEV. 2020

Arrêté n°157

portant renouvellement
de l'habilitation n°200244092

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation préfectorale délivrée à la société à responsabilité limitée OGF ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu complet dans nos services le 24 décembre 2019 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 200244092 est accordé à l'organisme suivant :

OGF

SOCIÉTÉ ANONYME

AVENUE JEAN MERMOZ

44 500 LA BAULE ESCOUBLAC

exploité par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD .

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 14 FEV. 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé à savoir 200244092.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 5 FEV. 2020

Arrêté n°156
portant modification
de l'habilitation n° 20194407

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°126 du 12 juillet 2019 portant modification de l'habilitation délivrée à la SARL AGENCE FUNERAIRE NANTAISE ;

Vu le courrier du 23 décembre 2019, sollicitant l'ajout de la pratique de l'activité de fourniture de corbillards et voitures de deuil et présenté par le gérant Monsieur Romain PIVETEAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter de ce jour, l'article 2 de l'arrêté n°126 sus-visé est modifié comme suit :

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE





PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 5 FEV. 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé AGENCE FUNERAIRE NANTAISE dont le siège est situé 7 rue Esnoul des Chatelets à NANTES (44200), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé à savoir 20194407.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 5 FEV. 2020

Arrêté n°155
portant habilitation
d'activités dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation reçu complet dans nos services le 10 janvier 2020 et présenté par la gérante Madame Camille SIMON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité l'organisme suivant :

CAMILLE SIMON

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

17 RUE LOUIS BLANC
44 200 NANTES

exploité par Madame Camille SIMON.

ARTICLE 2 : l'habilitation porte le numéro 20204401

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 3 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à Mme Roselyne LABBÉ, thanatopractrice habilitée par la préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro 200644519. L'accord commercial contracté le 12 novembre 2019 entre les différentes parties est valable pour la totalité de la durée de l'habilitation, soit jusqu'au 12 novembre 2020. Un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture en cas de modification des termes du contrat et à chaque demande de renouvellement. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

ARTICLE 4 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 5 FEV. 2020

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé CAMILLE SIMON dont le siège est situé 17 rue louis blanc à NANTES (44200), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et des voitures de deuil....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	30/01/2021
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

L'habilitation est délivrée sous le numéro 20204401.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 10 JAN. 2020

Arrêté n°151

portant renouvellement
de l'habilitation n°2000244091

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 16 décembre 2019 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, directeur de secteur et responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 200244091 est accordé à l'organisme suivant :

OGF

SOCIÉTÉ ANONYME

13 PLACE DONATIEN LEPRÉ

44490 LE CROISIC

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 10 JAN. 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé à savoir 200244091.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE